



+ Penser la gestion d'une ferme pédagogique

Code NACE, régime TVA, entité juridique, résultat imposable...
Avoir une saine gestion de sa ferme pédagogique passe - aussi
et souvent - par une saine gestion de son livre de compte.
Penchons-nous sur les différents types de gestion possibles
en Wallonie pour une ferme pédagogique.



2020

Observatoire
de la diversification

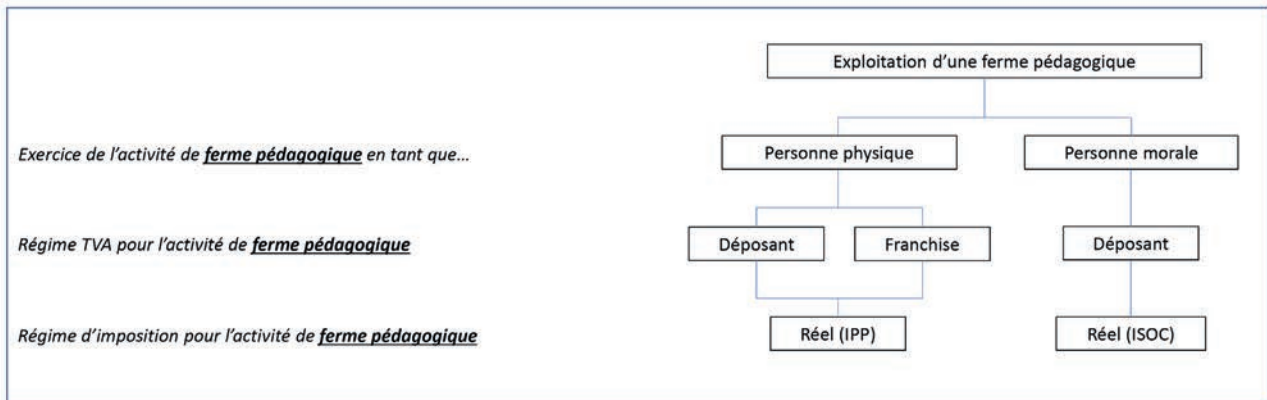




+ La gestion d'une ferme pédagogique

Toute personne qui souhaite développer des activités pédagogiques à la ferme et utiliser l'appellation reconnue « ferme pédagogique » doit être agriculteur et exercer son activité agricole à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Région wallonne.

Un agriculteur peut choisir d'exercer son activité de **ferme pédagogique** en tant que **personne physique ou personne morale**, et d'inclure cette activité sur la même entité juridique que celle de la ferme ou pas. Le choix de l'une ou l'autre formule a des impacts au niveau de la gestion de cette activité de diversification qui sont synthétisés dans le schéma de la figure ci-dessous et détaillés dans ce dossier.



Le logo de l'appellation "Ferme Pédagogique"



L'appellation "ferme pédagogique" est une appellation officielle de la Région wallonne. Pour pouvoir l'utiliser, il faut faire reconnaître son activité auprès de l'Administration. Toutes les informations ici : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-lautorisation-dutiliser-la-denomination-ferme-pedagogique>

La gestion d'une ferme pédagogique

Du point de vue de la Banque Carrefour des Entreprises et de la TVA

Pour la gestion d'une ferme pédagogique, il est nécessaire d'être inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) avec le **code NACE¹ « 93299 »** pour l'activité « **Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a** ».

Si l'exploitant de la ferme pédagogique exerce cette activité en tant que **personne physique**, d'un point de vue de la TVA, il peut choisir d'être au **régime de la franchise** ou au **régime déposant mensuel/trimestriel**. S'il exerce son activité d'hébergement au travers d'une **société**, c'est le **régime déposant mensuel/trimestriel** qui est alors d'application (voir figure en début de dossier).

Pas encore de statut d'indépendant (à titre principal ou à titre complémentaire, en personne physique ou en personne morale) ?

La première étape dans l'acquisition du statut d'indépendant est le passage dans un guichet d'entreprises agréé afin d'obtenir son numéro d'entreprise et d'y lier le bon code NACE. A noter que si cette activité est développée au travers d'une personne morale (société), les premières étapes avant l'obtention du numéro d'entreprise restent la constitution de la société et la rédaction de ses statuts.

Ensuite, pour obtenir son statut d'assujetti à la TVA, l'indépendant peut le faire soit par l'inter-

-médiaire d'un guichet d'entreprises agréé soit en direct auprès du contrôle TVA dont il dépend. Lors de son immatriculation, il opte alors pour le régime TVA adéquat.

Agriculteur indépendant (à titre principal ou à titre complémentaire, en personne physique ou en personne morale) et souhait d'exploiter la ferme pédagogique sous la même entité juridique que celle de la ferme ?

Un agriculteur, à titre principal ou à titre complémentaire, qu'il soit en personne physique ou en personne morale, peut ajouter à son activité de production primaire l'exploitation de sa ferme pédagogique. Il doit alors se rendre auprès d'un guichet d'entreprises agréé ou auprès du contrôle TVA dont il dépend pour ajouter le code NACE adéquat.

A noter cependant que si l'agriculteur exerce son activité primaire au travers d'une personne morale, il faut que les statuts de la société permettent de rajouter l'activité de ferme pédagogique.

Si le régime TVA de l'activité d'indépendant sur laquelle vient s'ajouter l'exploitation de la ferme pédagogique n'est pas valable pour la gestion de celle-ci, le propriétaire doit effectuer un **changement de régime** (voir ci-dessous pour les spécificités) **ou obtenir un régime spécifique pour cette branche d'activité et ce, moyennant l'accord du contrôle TVA dont il dépend.**

1 Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne

Agriculteur indépendant (à titre principal ou à titre complémentaire, en personne physique ou en personne morale) et souhait d'exploiter la ferme pédagogique sous une entité juridique indépendante de celle de la ferme ?

Un agriculteur, à titre principal ou à titre complémentaire, qu'il soit en personne physique ou en personne morale, peut exploiter une ferme pédagogique sous une autre entité juridique que celle de la ferme :

- Si l'activité agricole est exercée en personne morale : Il peut soit choisir de créer une (nouvelle) société pour exploiter sa ferme pédagogique soit exploiter la ferme pédagogique en tant que personne physique.
- Si l'activité agricole est exercée en personne physique : Il peut aussi choisir d'exploiter sa ferme pédagogique en tant que personne physique mais, dans ce cas, une autre personne physique devra être titulaire de l'activité.

Pour créer cette nouvelle activité, l'indépendant doit se rendre dans un guichet d'entreprises agréé afin d'obtenir son numéro d'entreprise, y lier le bon code NACE et obtenir son statut TVA.

Changement d'un régime TVA à l'autre

Un indépendant peut changer de régime TVA de manière volontaire, sur proposition de l'Administration ou parce qu'il ne remplit plus les obligations de l'un ou l'autre régime.

Lors d'un « changement de régime », il y a lieu de prêter une attention particulière aux points suivants :

Basculement du régime de la franchise au régime déposant

Dans ce cas, il est possible d'introduire un inventaire « changement de régime » pour récupérer de la TVA non déduite sur les investissements et les

stocks, lorsque le régime de la franchise s'appliquait.

Basculement du régime déposant au régime de la franchise

Dans ce cas, il est obligatoire d'appliquer une « révision » en matière de TVA et donc de reverser à l'Administration de la TVA perçue sur les investissements et les stocks, lorsque le régime déposant s'appliquait.



Spécificités liées au secteur agricole

Si un agriculteur est au régime spécial en matière de TVA (forfait TVA) pour son activité de production primaire et qu'il exploite sa ferme pédagogique sous la même entité juridique que celle de la ferme

Dans ce cas, l'agriculteur n'est pas en mesure, en tant qu'assujetti au régime spécial agricole, d'exercer une activité non visée par ce régime comme l'exploitation d'une ferme pédagogique. Il doit donc se mettre en ordre auprès de l'Administration de la TVA.

Deux possibilités s'offre à lui :

1. Il peut opter pour un **régime mixte** en matière de TVA et ce, avec ***l'accord du contrôle TVA*** dont il dépend. Cela veut dire qu'il reste au

régime spécial (forfait TVA) pour toutes les activités liées à l'exploitation mais qu'il opte pour le régime déposant mensuel/trimestriel ou le régime de la franchise pour l'activité liée à la ferme pédagogique.

2. Il décide de **basculer l'intégralité de son exploitation** au régime déposant mensuel/trimestriel. Il a alors la possibilité d'introduire un inventaire « changement de régime » auprès du contrôle TVA dont il dépend afin de récupérer de la TVA non perçue sur les investissements et les stocks, lorsque le régime spécial (forfait TVA) s'appliquait. L'agriculteur peut éventuellement décider de basculer l'intégralité de son exploitation au régime de la franchise, même si cela est peu probable.



Du point de vue fiscal

Que l'activité de ferme pédagogique s'exerce sous la même entité juridique que celle de la ferme ou qu'elle soit totalement indépendante, **l'agriculteur doit établir un décompte recettes/dépenses afin de déterminer le résultat imposable pour cette activité de diversification**. Ce décompte doit se baser sur des pièces comptables probantes (factures d'achats, livre de recettes, factures de vente...). La tenue d'une comptabilité facilite grandement cette tâche.

Dans le cas où la gestion de la ferme pédagogique s'effectue sous la même entité juridique que celle de la ferme, les revenus et les charges liés cette activité se cumulent alors simplement à ceux de la ferme.

Personne physique

En pratique, l'indépendant en personne physique doit déclarer les revenus liés à son activité au travers des codes 1600 et 1606 de sa déclaration d'impôts. Le code 1600 reprend le total annuel des recettes et le code 1606 le total annuel des charges. A noter que le montant des cotisations sociales payées durant l'année et figurant sur le relevé récapitulatif annuel envoyé par la caisse d'assurances sociales doit lui être repris au code 1632.

Personne morale

Un indépendant exploitant une ferme pédagogique en personne morale doit soumettre le résultat de son activité à l'impôt des sociétés. Cet impôt est calculé sur le résultat existant (chiffre d'affaires moins les charges) auquel il faut ajouter une série de rejets fiscaux (dépenses non admises). La combinaison de ces deux éléments donne la base imposable. L'impôt des sociétés est ensuite calculé sur cette base.

En Belgique, pour les sociétés, il existe deux 2 taux d'imposition :

- 1) Le taux plein (25%).
- 2) Le taux réduit (20%).

Par défaut, le résultat de l'activité est soumis au taux plein de 25%. Pour bénéficier du taux réduit, il faut remplir certaines conditions, notamment en matière de rémunération octroyée à l'un des dirigeants de la société (minimum 45 000€) et de taille de l'entreprise (chiffre d'affaires, nombre d'employés...).

A noter que les rémunérations octroyées aux dirigeants de l'entreprise sont soumises aux lois sociales ainsi qu'à l'impôt des personnes physiques.



Spécificités liées au secteur agricole

Si un agriculteur, au forfait d'un point de vue fiscal pour la ferme, exerce son activité de ferme pédagogique sous la même entité que celle de son exploitation, il doit établir un décompte recettes/dépenses afin de déterminer le résultat imposable de cette activité complémentaire.

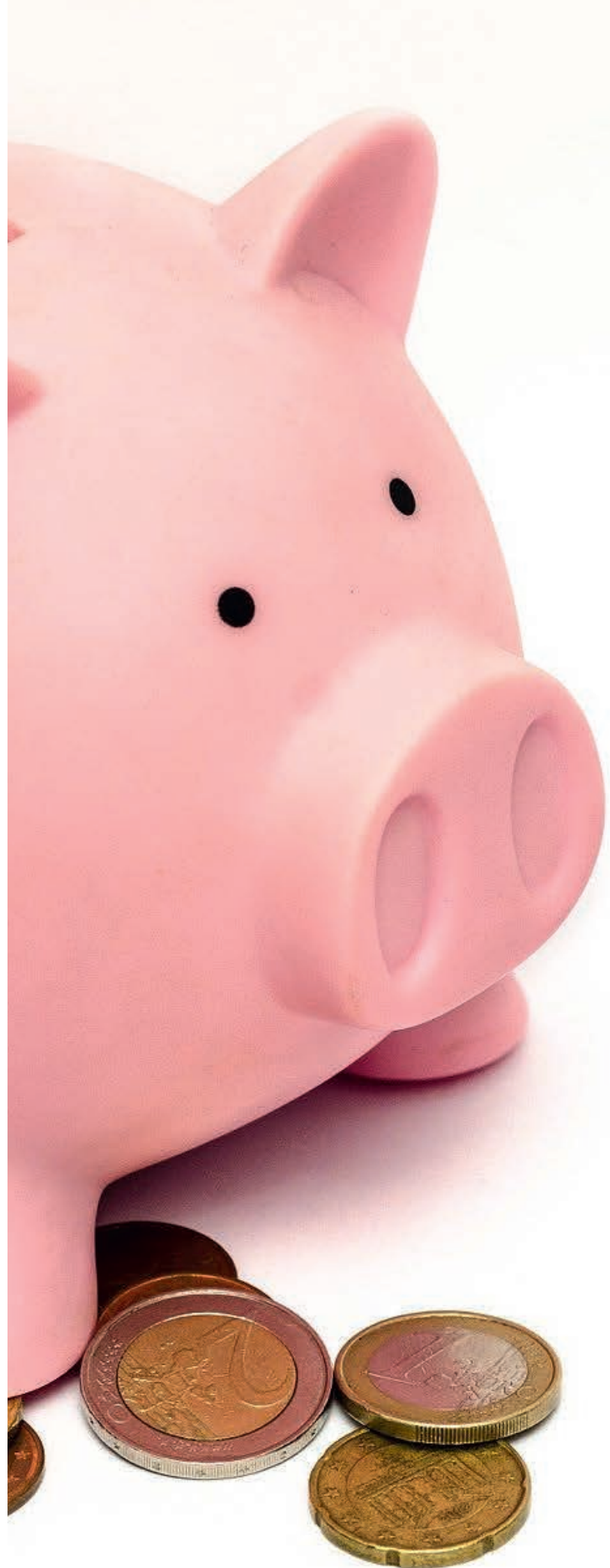
Si un agriculteur en personne physique ou morale, au réel d'un point de vue fiscal pour la ferme, exerce son activité de ferme pédagogique sous la même entité juridique que celle de son exploitation, alors rien ne change par rapport à sa taxation. Les revenus et les charges de cette nouvelle activité viennent simplement se cumuler à ceux de la ferme.

Du point de vue des lois sociales

Tout indépendant, même à titre complémentaire, a l'obligation de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants et doit payer, de manière trimestrielle, des lois sociales. Celles-ci sont calculées en appliquant un pourcentage sur les revenus, pourcentage variant selon la hauteur de ceux-ci (en moyenne, $\pm 23\%$) :

- Pour un indépendant en personne physique, il s'agit des revenus déclarés (= chiffre d'affaires – charges).
- Pour un indépendant en personne morale, il s'agit de la rémunération que la société accorde au(x) gérant(s).

Chaque année fin novembre, il est opportun de voir si les lois sociales payées dans le courant de l'année correspondent aux lois sociales dues sur les revenus qui seront déclarés par après. Dans le cas où l'indépendant n'aurait pas assez versé, il peut faire un versement volontaire auprès de sa caisse d'assurances sociales. Cela évitera une régularisation un an et demi après.



+ Avantages, inconvénients et obligations des différents régimes TVA

Type de régime	Avantages	Inconvénients	Obligations
Régime déposant mensuel/trimestriel	<p>Récupération la TVA sur les factures d'entrée, sur lesquelles s'applique principalement un taux de 21%.</p> <p>Possibilité de bénéficier du régime cocontractant/autoliquidation pour les travaux immobiliers.</p> <p>Meilleure vision financière de l'activité via la tenue d'une comptabilité.</p>	<p>Paiement de la TVA sur les factures de sortie sur lesquelles s'applique généralement un taux de 6%.</p>	<p>Tenue d'une comptabilité.</p> <p>Dépôt mensuel ou trimestriel d'une déclaration TVA.</p> <p>Dépôt annuel du listing clients TVA.</p>
Régime de la franchise	<p>Démarches administratives allégées.</p> <p>Pas de TVA sur les factures de sortie.</p> <p>Adapté à un aménagement de fin de carrière ou à une réduction de l'activité.</p>	<p>Limitation du chiffre d'affaires à 25 000€.</p> <p>Pas de récupération de la TVA sur les factures d'entrée.</p> <p>Pas de possibilité de bénéficier du régime cocontractant/autoliquidation pour les travaux immobiliers.</p> <p>Tenue d'une comptabilité non obligatoire donc pas forcément de vision financière claire.</p>	<p>Dépôt annuel du listing clients TVA.</p> <p>Indication de la mention « Petite entreprise soumise au régime de la franchise de taxe, TVA non applicable » sur chaque facture de sortie.</p> <p>Déclaration spéciale à la TVA dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations avec des assujettis non établis en Belgique pour plus de 11.200€ par an. • Opérations concernant l'acquisition de moyens de transport avec des assujettis non établis en Belgique. • Opérations immobilières avec des assujettis belges.
Régimes spécial agricole (forfait)	<p>Démarches administratives allégées.</p> <p>Pas de TVA sur les factures de sortie.</p> <p>Opacité des chiffres et de la réalité économique de l'exploitation vis-à-vis de l'Administration.</p>	<p>Limitation dans les activités exercées.</p> <p>Financement de la TVA sur les biens d'investissements.</p> <p>Manque de clarté partiel sur la situation financière de l'activité.</p>	<p>Dépôt annuel du listing clients TVA.</p> <p>Indication de la mention « Petite entreprise soumise au régime de la franchise de taxe, TVA non applicable » sur chaque facture de sortie.</p> <p>Déclaration spéciale à la TVA dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations avec des assujettis non établis en Belgique pour plus de 11.200€ par an. • Opérations concernant l'acquisition de moyens de transport avec des assujettis non établis en Belgique. • Opérations immobilières avec des assujettis belges.



Les informations rédigées sont données à titre purement indicatif et leur exactitude doit impérativement être vérifiée par celui qui a l'intention d'en faire un usage quelconque. Accueil Champêtre en Wallonie décline toute responsabilité (contractuelle ou aquilienne) en cas de dommage subi par un utilisateur suite à la diffusion d'informations malencontreusement erronées, même résultant d'une faute lourde



Accueil Champêtre en Wallonie

Chaussée de Namur, 47

5030 Gembloux

081 62 74 54

info@accueilchampetre.be

www.accueilchampetre.be

www.accueilchampetre-pro.be



Observatoire
de la diversification

